

AVENANT N° 3
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

d'autre part,

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "J.L."
Below it, the initials "J.L.W."
To the right, the initials "G.R."
Below "G.R.", a circular stamp or signature.

Vu l'article 45 de la Loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu l'accord du 22 février 1994 modifié par l'avenant du 9 mai 1994 relatif à la participation du régime d'assurance chômage au financement du temps réduit indemnisé de longue durée (TRILD),

Vu le Protocole du 10 mai 1994 relatif au temps réduit indemnisé de longue durée conclu entre l'Etat et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés

Vu la Convention du 1er janvier 1994 et son règlement annexé,

Vu l'avenant n° 1 à la Convention sus-visée,

Conviennent de ce qui suit :

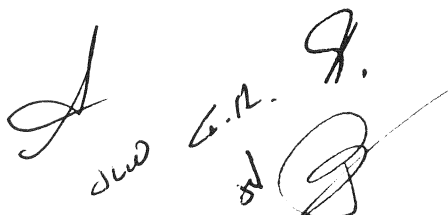
- Article 1er -

§ 1er : Il est créé un chapitre III dans le sous-titre III du titre III du règlement annexé à la Convention modifiée du 1er janvier 1994 intitulé "Temps réduit indemnisé de longue durée".

§ 2 : Le chapitre III comporte l'article suivant :

"Art. 74-1 : Le régime d'assurance chômage participe à l'indemnisation des salariés visés par une convention de temps réduit indemnisé de longue durée conclue conformément à l'article L.322-11 du Code du travail.

Cette participation est égale à 10 francs pour chaque heure indemnisée à compter de la 701e heure de temps réduit, pendant une durée maximum de 500 heures, dans le cadre de la période globale de référence de 12 à 18 mois."

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are three distinct signatures: a large stylized one on the left, a smaller one in the middle with 'G.M.' written below it, and another on the right. There are also some scribbles and initials below the signatures.

- Article 2 -

§ 1 : La section 3 du chapitre II du titre II devient la section 4.

§ 2 : Il est créé une section 3 dans le chapitre II du titre II du règlement, intitulée "contribution forfaitaire".

§ 3 : Cette section comporte l'article suivant :

"Art. 22-1 : En cas de prise en charge par le régime d'assurance chômage dans les 6 mois suivant le terme de la période de temps réduit indemnisé de longue durée, à la suite d'un licenciement pour motif économique, l'employeur est tenu de verser une contribution forfaitaire calculée sur la base de 2,50 F. par heure de TRILD indemnisée à compter de la 701e heure.

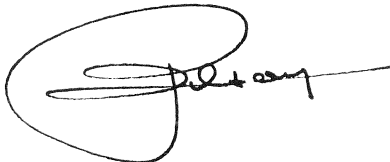
L'employeur doit fournir à la demande de l'ASSEDIC compétente les éléments nécessaires pour déterminer le nombre d'heures de TRILD excédant 700 heures."

Fait à Paris, le 16 mai 1994

Pour le C.N.P.F. :



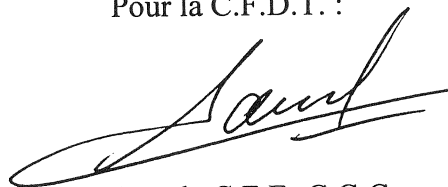
Pour la C.G.P.M.E. :



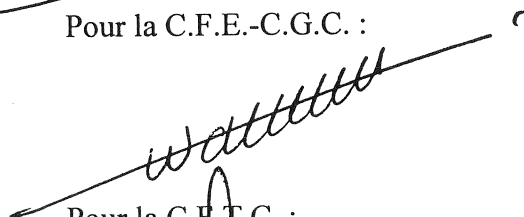
Pour l'U.P.A. :



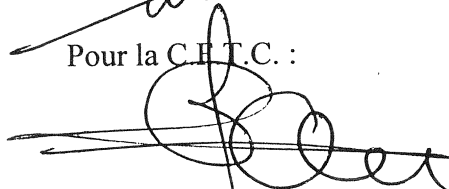
Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :